



Québec, le 4 décembre 2018

Objet : Donation mobilière avec réserve d'usufruit
N/Réf. : 18-043114-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne les conséquences fiscales d'une donation mobilière avec réserve d'usufruit que vous et votre épouse désirez faire à votre fils qui réside au Québec.

Exposé de la situation

Vous et votre épouse êtes des résidents de ***** (hors Canada). Vous détenez conjointement un portefeuille d'actifs financiers que vous désirez donner à votre fils, qui réside au Québec. Il s'agit d'une donation avec réserve d'usufruit faite en vertu des règles du droit civil *****, ce qui signifie que vous conserverez la gestion de ce portefeuille et que les revenus en découlant vous seront intégralement réservés jusqu'au moment où le dernier de vous deux décédera. La donation sera faite par acte notarié et un droit d'enregistrement sera acquitté conjointement par vous et votre épouse.

Avant de procéder à cette donation, vous désirez savoir si la donation sera assujettie à un impôt au Canada, compte tenu que votre fils ne retirera aucun bénéfice de cette donation jusqu'au moment où le dernier de vous deux décédera, si elle doit faire l'objet d'une formalité initiale et si elle devra faire l'objet d'une déclaration annuelle.

Réponse

Dans un premier temps, mentionnons qu'un usufruit établi en vertu d'une législation autre que le Code civil du Québec n'est généralement pas considéré comme une fiducie présumée au sens de l'article 7.9 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », puisque cette disposition vise uniquement un usufruit régi par le droit de la province de Québec¹.

Ainsi, l'acte de transfert qui interviendra entre vous, votre épouse et votre fils constituera une donation entre vifs assortie d'un usufruit, tel que prévue par le Code civil *****. Par conséquent, nous sommes d'avis que la donation entraînera une aliénation, au sens de la définition de ce terme à l'article 248 de la LI, des biens faisant l'objet de la donation.

Pour l'application de la LI, tout contribuable qui aliène un bien en faveur d'une personne au moyen d'une donation entre vifs est réputé, selon le paragraphe *c* de l'article 422 de la LI, avoir reçu par suite de l'aliénation une contrepartie égale à la juste valeur marchande (JVM) du bien. L'article 26 de la LI prévoit qu'un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui a aliéné un bien québécois imposable au cours de cette année doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec, tel que déterminé par l'article 1089 de la LI. Cependant, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI fait en sorte que le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible résultant de l'aliénation de biens qui composent un portefeuille d'actifs financiers n'est pas inclus dans le revenu gagné au Québec d'un particulier. Par conséquent, aucun impôt ne sera payable à l'égard de l'aliénation de ces biens, peu importe que les biens qui feront l'objet de la donation avec réserve d'usufruit soient ou non des biens québécois imposables.

De son côté, le contribuable qui acquiert un bien par donation est réputé l'acquérir à un montant correspondant à sa JVM selon les termes du paragraphe *c* de l'article 422 de la LI. Par conséquent, au moment de la donation, votre fils sera réputé acquérir les biens composant le portefeuille d'actifs financiers à un coût égal à leur JVM à ce moment². Hormis les formalités requises par le droit ***** pour que la donation avec réserve d'usufruit soit reconnue, aucune autre formalité n'est requise de la part du donataire et des donateurs pour les fins de la législation québécoise.

¹ La même règle s'applique pour les fins de la législation fiscale fédérale. Voir le paragraphe 248(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)).

² Nous comprenons que le produit de l'aliénation pourrait être inférieur à la JVM des biens du portefeuille d'actifs financiers au moment de la donation en raison de la réserve d'usufruit.

- 3 -

En ce qui concerne les revenus découlant des biens composant le portefeuille d'actifs financiers qui sont visés par l'usufruit, il n'y aura aucun impact fiscal pour votre fils pour la durée de l'usufruit. Ce n'est que lorsque l'usufruit prendra fin et que votre fils deviendra pleinement propriétaire de ces biens qu'il devra s'imposer sur tous les revenus générés par les biens en vertu de la LI.

Finalement, en ce qui concerne l'obligation de produire une déclaration annuelle, une telle obligation n'est pas requise en vertu de la législation fiscale québécoise. Cependant, nous désirons porter à votre attention qu'une telle obligation pourrait exister en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. À cet effet, nous vous invitons à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada, qui sera en mesure de vous donner les informations nécessaires pour permettre à votre fils de remplir ses obligations³.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

³ Voir les documents suivants qui sont disponibles auprès de l'Agence du revenu du Canada : Déclaration de revenus et de prestations (formulaire T1), question concernant les biens étrangers déterminés et formulaire T1135.